

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

N° 500-06-000531-109

KERFALLA TOURE

Représentant

- C. -

BRAULT & MARTINEAU INC.

Défenderesse

N° 500-06-000535-100

JACQUES FILION

Représentant

- C. -

CORBEIL ÉLECTRIQUE INC.

Défenderesse

N° 500-06-000537-106

SERGE TAHMAZIAN

Représentant

- C. -

SEARS CANADA INC.

Défenderesse

N° 500-06-000533-105

JINNY GUINDON

Représentant

- C. -

THE BRICK WAREHOUSE LP

Défenderesse

N° 500-06-000538-104

CLAUDE ROULX

Représentant

- C. -

2763923 CANADA INC. (CENTRE HI-FI)

Défenderesse

N° 500-06-000547-105

JEAN-MICHEL NORMANDIN

Représentant

- C. -

BUREAU EN GROS (STAPLES CANADA INC.)

Défenderesse

N° 200-06-000128-101

LUC CANTIN

Représentant

- C. -

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

Défenderesse

REQUÊTE AMENDÉE CONJOINTE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS
(arts. 111, 168 *in fine*, 1005 et 1012 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE ANDRÉ PRÉVOST, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Le ou vers le 4 février 2014, la Cour d'appel du Québec (« **CAQ** ») a autorisé l'exercice d'un recours collectif à l'encontre des Défenderesses relativement à l'achat, avant le 30 juin 2010, de garanties prolongées par des consommateurs (la « **Décision** »).
2. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées de façon collective ont été identifiées comme suit par la CAQ :
 - a) Les intimées ont-elles fait, avant le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties supplémentaires aux membres du groupe?
 - b) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les membres du groupe découlant de la faute des intimées?
 - c) Les intimées doivent-elles être tenues de payer des dommages punitifs?
 - d) Dans les cas applicables, le recours est-il prescrit?
3. Le ou vers le 13 juin 2014¹, les Défenderesses ont reçu signification de la « Requête introductive d'instance en recours collectif » des Représentants respectifs (la « **Requête** ») dans laquelle ils demandent le remboursement des sommes déboursées par les membres des groupes pour l'achat de

¹ Le ou vers le 17 juillet 2014 pour la défenderesse Sears Canada inc., et le ou vers le 13 août 2014 pour la défenderesse Ameublements Tanguay Inc.

garanties prolongées, de même qu'un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire².

ARGUMENTS

I. ALLÉGATIONS NON CONFORMES À L'AUTORISATION ACCORDÉE

4. La Requête contient des allégations non pertinentes ou superflues en ce qu'elles dépassent le cadre du recours collectif autorisé par la CAQ. Ces allégations de la Requête réfèrent à des causes d'action qui ont été jugées non défendables par la CAQ, et sur la base desquelles elle a explicitement refusé d'autoriser un recours collectif. Les Défenderesses sont donc en droit d'en demander la radiation.

i. Aucune obligation de divulguer l'existence et le contenu de la garantie légale

5. Les Défenderesses demandent la radiation de l'allégation suivante :

Au paragraphe 16 de leur Requête, les Représentants allèguent :

« 16. Ni le vendeur, ni aucun autre représentant de la Défenderesse n'a fait mention à la Représentante de la garantie légale applicable sur de tels biens et encore moins des obligations de la Défenderesse à cet égard;»

(Cette allégation est équivalente à celle contenue au paragraphe 17 des requêtes intentées contre les défenderesses B&M, Corbeil, Hi-Fi, Bureau en Gros, et Tanguay et au paragraphe 18 de la requête introductive d'instance en recours collectif intentée contre la défenderesse Sears)

6. L'allégation contenue au paragraphe 16 de la Requête réfère à la proposition selon laquelle les Défenderesses auraient commis une faute contractuelle en passant sous silence l'existence de la garantie légale

² Pour faciliter la lecture, malgré le fait qu'il y ait une Requête distincte dans chacun des dossiers, nous référerons toujours, à moins que le contexte n'indique autrement, à la Requête à l'encontre de Brick, avec référence aux paragraphes correspondants de la Requête à l'encontre des autres défenderesses. Voir les dossiers C.S.M. 500-06-000531-109 (« **B&M** »), C.S.M. 500-06-000533-105 (« **Brick** »), C.S.M. 500-06-000535-100 (« **Corbeil** »), C.S.M. 500-06-000537-106 (« **Sears** »), C.S.M. 500-06-000538-104 (« **Hi-Fi** ») et C.S.M. 500-06-

avant l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives*³, en date du 30 juin 2010.

7. Cette prétention a été rejetée par la CAQ de la façon suivante :

[95] Avant l'entrée en vigueur de l'article 228.1 L.p.c., la loi n'imposait au commerçant aucune obligation, ni explicite ni implicite, d'expliquer l'existence et le contenu de la garantie légale énoncée aux articles 37 et 38 L.p.c. avant de proposer à leurs clients l'achat d'une garantie supplémentaire. L'exercice aurait été périlleux si les vendeurs ou représentants des appelants s'étaient aventurés à expliquer, à leur manière, les caractéristiques et la portée de la garantie légale. Le risque de mal renseigner le consommateur sur les distinctions à faire entre les caractéristiques de l'une par rapport à l'autre aurait été élevé et la marge d'erreur, particulièrement grande. Il s'agit d'observer les mesures et modalités mises en place dans les règles adoptées pour la mise en œuvre de l'obligation de renseigner en vertu de l'article 228.1 L.p.c. pour s'en convaincre.

[...]

[98] L'article 228.1 L.p.c. est de droit nouveau. Il crée une nouvelle pratique obligatoire pour les commerçants, sans effet rétroactif. Cette disposition et le règlement d'application correspondant contiennent plusieurs obligations de divulgation spécifiques pour les commerçants, de sorte qu'avant l'entrée en vigueur de l'article 228.1 L.p.c., ces derniers n'étaient pas soumis à l'obligation d'informer les consommateurs de l'existence et du contenu de la garantie légale.

[99] Les juges de première instance concluent que les appelants n'ont pas de cause défendable lorsqu'ils allèguent que les commerçantes intimées ont passé sous silence l'existence de la garantie légale. En effet, ils n'y étaient pas tenus avant le 30 juin 2010. On ne saurait donc soutenir raisonnablement que les appelants ont commis une faute en n'informant pas leurs clients de l'existence de la garantie légale. L'appel à cet égard doit échouer. [nous soulignons]

000547-105 (« **Bureau en Gros** ») [...] et C.S.Q. 200-06-000128-101 (« **Tanguay** »).

³ L.Q. 2009, c. 51.

ii. **La garantie supplémentaire n'est pas inutile**

8. Les Défenderesses demandent également la radiation des allégations suivantes :

Aux paragraphes 18 à 21, et 35 à 37 de leur Requête, les Représentants allèguent :

«18. Pour des biens mobiliers tels que ceux achetés par la Représentante, la durée raisonnable d'usage normal excède largement la garantie du manufacturier d'un (1) an et la garantie prolongée de quatre (4) ans;

19. À titre illustratif, la durée moyenne d'usage normal d'un téléviseur ACL est de 12 ans, tel qu'il appert des études américaines communiquées au soutien des présentes sous les cotes **P-3, P-4 et P-5**;

20. La garantie prolongée achetée par la Représentante est moins avantageuse que la garantie légale de durabilité et de bon fonctionnement;

21. En d'autres termes, en application des dispositions pertinentes de la *L.p.c.* et du *Code civil du Québec*, la Défenderesse était tenue de fournir gratuitement la protection qu'elle a vendue 254,99 \$ à la Représentante sous forme de garantie prolongée et elle devait le mentionner ou, à tout le moins, ne pas l'omettre dans ses représentations.

[...]

35. Les garanties prolongées présentées et vendues par la Défenderesse aux Membres ont toujours été moins avantageuses que la garantie légale de durabilité et de bon fonctionnement;

36. Les modifications à la *L.p.c.* ont d'ailleurs mis en lumière le caractère trompeur des garanties supplémentaires proposées et vendues par des détaillants tels la Défenderesse;

37. Ces nouvelles dispositions, qui peuvent servir d'outils d'interprétation, ne sont en fait que des obligations minimales imposées aux détaillants et ne les dispensent d'aucune façon des devoirs qui leur incombent déjà;

(Ces allégations sont équivalentes à celles contenues aux paragraphes 19 à 22, et 36 à 38 des requêtes introductives d'instance en recours collectif intentées contre les autres défenderesses.)

ainsi que la radiation des parties soulignées des allégations suivantes :

Aux paragraphes 23 et 30 de leur Requête, les Représentants allèguent :

23. Par ses représentations fausses ou trompeuses et/ou la vente d'une garantie moins avantageuse que la garantie légale, la Défenderesse a commis une faute contractuelle et une pratique de commerce interdite sanctionnée par la *L.p.c.* et le *Code civil du Québec*;

30. Considérant la nature des manquements aux obligations stipulées aux articles 35, 37, 38, 45, 219, 227, 228 et 256 de la *L.p.c.*, la Défenderesse doit être tenue au paiement de dommages punitifs à l'égard de la Représentante en application de l'article 272 de cette même loi, d'autant plus que la Défenderesse n'a pas modifié les aspects fondamentaux de son comportement à l'égard de ses représentations sur la vente de garanties prolongées, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête;

(Ces allégations sont équivalentes à celles contenues aux paragraphes 24 et 31 des requêtes introductives d'instance en recours collectif intentées contre les autres défenderesses.)

9. En effet, ces allégations ou parties d'allégations réfèrent toutes à la proposition selon laquelle les Défenderesses auraient commis une faute contractuelle en offrant une garantie inutile ou moins avantageuse pour le consommateur. Or, cette prétention a été complètement rejetée par la CAQ en ces termes :

[102] Les appelants soutiennent que les juges ont commis une erreur en droit en analysant les faits à la lumière du critère de l'inutilité des garanties supplémentaires. De leur point de vue, une garantie supplémentaire doit être plus avantageuse que les garanties de bon fonctionnement et de durabilité énoncées aux articles 37 et 38 L.p.c., ce qui n'est pas le cas. Comme leur durée est plus courte que la durée moyenne d'usage des biens qu'elles couvrent, elle est nécessairement moins avantageuse. Les garanties supplémentaires offertes sont non seulement inutiles, mais elles constituent des représentations trompeuses.

[...]

[106] Pour les appelants, comme les garanties supplémentaires offertes sont de plus courte durée que l'espérance de vie moyenne

des biens couverts, elles sont nécessairement moins avantageuses que la garantie légale. Or, ce qui importe davantage, ce n'est pas tant la durée de la garantie supplémentaire offerte que sa portée. En appel, les appelants corrigent quelque peu le tir. Ils n'insistent plus uniquement sur la courte durée des garanties supplémentaires, mais mettent l'accent sur l'étendue de leurs exclusions.

[107] Les juges de première instance ont examiné la couverture offerte par chacun des neuf plans de protection (garanties supplémentaires) et ont conclu qu'à leur face même, ces garanties présentent des avantages par rapport à la garantie légale. Cette conclusion de fait repose sur des éléments aux dossiers et requiert déférence.

[108] Ils ont constaté que ces garanties supplémentaires possèdent une valeur intrinsèque, ne serait-ce qu'en ce qui a trait à leur mise en œuvre et à l'assouplissement du fardeau de preuve du consommateur et à la précision de leur durée.

[109] La garantie supplémentaire ou prolongée procure au consommateur une plus grande paix d'esprit. Point n'est besoin d'invoquer la loi et ses présomptions. En cas de bris ou de défectuosité, le consommateur s'en remet tout simplement aux modalités de la garantie supplémentaire. Le bris ou la défectuosité n'a pas à équivaloir à vice caché. Le consommateur n'a pas à invoquer la présomption qu'il s'agit d'un vice caché survenu prématurément. D'ailleurs, si, comme le soutiennent les appelants, les garanties supplémentaires n'apportent rien de plus que ce que procure déjà la garantie légale, pourquoi le législateur a-t-il prescrit des règles et modalités encadrant la vente de garantie supplémentaire plutôt que d'en prohiber la vente, si ce n'est que la garantie légale et la garantie supplémentaire ne sont ni identiques ni équivalentes. L'absence d'obligation de démontrer la présence d'un vice caché ou de débattre s'il s'en trouve un n'est pas non plus négligeable. Toutes ces caractéristiques et distinctions ressortent clairement du dossier.

[110] En outre, ces garanties supplémentaires confèrent plusieurs avantages par rapport à la garantie légale. Les juges de première instance en fournissent des illustrations. [...] Et c'est sans compter que le consommateur n'a pas à débattre de l'existence d'un vice caché.

[111] Par ailleurs, il est vrai de dire que les appelants présentent en appel leur argument sous un jour différent. Les allégations de leurs requêtes, même amendées, reposent strictement sur le caractère inutile des garanties supplémentaires. Ils n'allèguent pas,

à proprement parler, qu'elles étaient moins avantageuses que la garantie légale.

[112] La réponse à l'une et l'autre de ces propositions est, de toute manière, la même. Les garanties supplémentaires visées par les requêtes ne sont, comme les juges en ont décidé, ni inutiles ni sans avantages pour le consommateur par rapport à la garantie légale. En effet, les garanties supplémentaires proposées offraient davantage que la garantie légale, en plus de procurer bien d'autres services ou avantages.

[113] Enfin, le simple fait de les proposer ne saurait équivaloir à représentation fautive et trompeuse au sens de l'article 219 L.p.c., comme le soutiennent les appelants. L'offre d'une garantie supplémentaire est légitime en soi. Elle n'est certes pas illégale.

[114] Ainsi, pas plus que la première proposition, la deuxième ne trouve d'assises dans les dossiers tels que constitués. [nous soulignons]

iii. **Aucun recours post-30 juin 2010**

10. Les Défenderesses demandent également la radiation des parties soulignées des allégations suivantes :

Aux paragraphes 30 et 31 de leur Requête, les Représentants allèguent :

30. Considérant la nature des manquements aux obligations stipulées aux articles 35, 37, 38, 45, 219, 227, 228 et 256 de la L.p.c., la Défenderesse doit être tenue au paiement de dommages punitifs à l'égard de la Représentante en application de l'article 272 de cette même loi, d'autant plus que la Défenderesse n'a pas modifié les aspects fondamentaux de son comportement à l'égard de ses représentations sur la vente de garanties prolongées, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête;

31. Le groupe pour le compte duquel le Représentant agit présentement est décrit au paragraphe 2 de la présente requête et pourrait être appelé à changer suivant la preuve qui est administrée et les arguments juridiques qui seront soulevés;

(Ces allégations sont équivalentes à celles contenues aux paragraphes 31 et 32 des requêtes introductives d'instance en recours collectif intentées contre les autres défenderesses.)

11. Ces parties d'allégation cherchent à élargir la définition du groupe afin de couvrir la période après le 30 juin 2010, ce que les Représentants ont

demandé initialement en Cour supérieure ainsi qu'en CAQ, mais que les tribunaux ont rejeté. La majorité de la CAQ a expressément conclu que :

[76] En l'espèce, les deux juges de première instance estiment que la définition du groupe n'est pas suffisamment circonscrite. Leur redéfinition correspond davantage à ce que révèlent les dossiers. Ainsi, le groupe ne viserait que la période avant le 30 juin 2010, soit avant la mise en œuvre de l'article 228.1 L.p.c. À cet égard, ils ont raison d'exclure la période subséquente. Les éléments référant à la période subséquente sont excessivement ténus et non significatifs. [nous soulignons]

iv. Aucune autorisation d'exercer un recours collectif quant au transfert en fiducie des sommes reçues

12. Enfin, les Défenderesses demandent la radiation de l'allégation suivante :

Au paragraphe 29 de leur Requête, les Représentants allèguent :

« 29. Au surplus, la garantie prolongée vendue à la Représentante est un contrat dont l'obligation principale doit être exécutée plus de 2 mois après sa conclusion;»

(Cette allégation est équivalente à celle contenue au paragraphe 30 des requêtes introductives d'instance en recours collectif intentées contre les autres défenderesses.)

ainsi que la radiation de la partie soulignée de l'allégation suivante :

Au paragraphe 30 de leur Requête, les Représentants allèguent :

30. Considérant la nature des manquements aux obligations stipulées aux articles 35, 37, 38, 45, 219, 227, 228 et 256 de la L.p.c., la Défenderesse doit être tenue au paiement de dommages punitifs à l'égard de la Représentante en application de l'article 272 de cette même loi, d'autant plus que la Défenderesse n'a pas modifié les aspects fondamentaux de son comportement à l'égard de ses représentations sur la vente de garanties prolongées, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête;

(Cette allégation est équivalente à celle contenue au paragraphe 31 des requêtes introductives d'instance en recours collectif intentées contre les autres défenderesses.)

13. En effet, ces allégations semblent se référer à une nouvelle proposition selon laquelle les Défenderesses auraient manqué à leurs obligations en

omettant de conserver les sommes obtenues de la vente de garanties supplémentaires dans leurs comptes en fidéicommiss, omission qui n'est par ailleurs aucunement admise par les Défenderesses.

14. Cette prétention ne trouve aucune assise spécifique dans les autres allégations de la Requête, n'a pas été invoquée au stade de l'autorisation du recours collectif et n'est ni implicite ni accessoire au recours collectif autorisé par la Décision.

CONCLUSION

15. En somme, les Représentants ne peuvent faire valoir des arguments de droit qui ont été expressément rejetés par la CAQ et qui s'inscrivent à l'extérieur du cadre du recours collectif autorisé, tel que circonscrit par la Décision.
16. Les allégations dont la radiation est demandée ne peuvent autrement se rapporter à l'une des principales questions de fait ou de droit qui seront traitées de façon collective, exposées au paragraphe 2 de la présente Requête en radiation d'allégations.
17. Vu ce qui précède, les allégations reproduites ci-haut ne sont pas connexes à l'objet du litige et n'ont donc aucune pertinence.
18. Pour les raisons qui précèdent, les Défenderesses demandent également le retrait des pièces suivantes : les pièces P-3, P-4 et P-5 (P-2 et/ou P-3 et/ou P-4 et/ou P-5 et/ou P-6 dans les autres dossiers), produites au soutien de l'allégation contenue au paragraphe 19 de la Requête en recours collectif à l'encontre de la défenderesse The Brick Warehouse LP (paragraphe 20 dans les autres dossiers).

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête amendée;

ORDONNER la radiation des allégations mentionnées aux paragraphes 16, 18, 19, 20, 21, 29, 35, 36 et 37 de la requête introductive d'instance en recours collectif à l'encontre de The Brick Warehouse LP;

ORDONNER la radiation partielle, dans la mesure indiquée ci-haut, des allégations mentionnées aux paragraphes 23, 30 et 31 de la requête introductive d'instance en recours collectif à l'encontre de The Brick Warehouse LP;

ORDONNER la radiation des allégations mentionnées aux paragraphes 17, 19, 20, 21, 22, 30, 36, 37 et 38 des requêtes introductive d'instance en recours collectif à l'encontre de Brault et Martineau inc., Corbeil Électrique inc., 2763923 Canada inc. (Centre Hi-Fi), Ameublements Tanguay Inc. et Bureau en Gros (Staples Canada inc.);

ORDONNER la radiation des allégations mentionnées aux paragraphes 18, 19, 20, 21, 22, 30, 36, 37 et 38 de la requête introductive d'instance en recours collectif à l'encontre de Sears Canada inc.;

ORDONNER la radiation partielle, dans la mesure indiquée ci-haut, des allégations mentionnées aux paragraphes 24, 31, et 32 des requêtes introductives d'instance en recours collectif à l'encontre de Brault et Martineau inc., Corbeil Électrique inc., 2763923 Canada inc. (Centre Hi-Fi), Bureau en Gros (Staples Canada inc.), Ameublements Tanguay Inc. et Sears Canada inc.;

ORDONNER le retrait des pièces P-3, P-4 et P-5 produites au soutien de la requête introductive d'instance en recours collectif à l'encontre de The Brick Warehouse LP;

ORDONNER le retrait des pièces P-4, P-5 et P-6 produites au soutien de la requête introductives d'instance en recours collectif à l'encontre de Brault et Martineau inc.;

ORDONNER le retrait des pièces P-3, P-4, P-5 produites au soutien de la requête introductive d'instance en recours collectif à l'encontre de Corbeil Électrique inc.;

ORDONNER le retrait de la pièce P-3 produite au soutien de la requête introductive d'instance en recours collectif à l'encontre de 2763923 Canada inc. (Centre Hi-Fi);

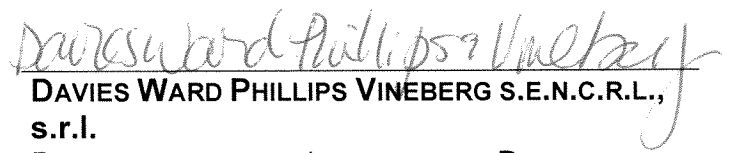
ORDONNER le retrait des pièces P-3, P-4, et P-5 produites au soutien de la requête introductive d'instance en recours collectif à l'encontre de Bureau en Gros (Staples Canada inc.);

ORDONNER le retrait des pièces P-2, P-3, et P-4 produites au soutien de la requête introductive d'instance en recours collectif à l'encontre de Sears Canada inc.;

ORDONNER le retrait des pièces P-3, P-4, et P-5 produites au soutien de la requête introductive d'instance en recours collectif à l'encontre d'Ameublements Tanguay Inc.;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 5 septembre 2014



**DAVIES WARD PHILLIPS VINÉBERG S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

PROCTEURS DES DÉFENDERESSE BRAULT ET
MARTINEAU INC., CORBEIL ÉLECTRIQUE INC. ET
SEARS CANADA INC.

Montréal, le 5 septembre 2014

Gowling Lafleur Henderson

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

PROUREURS DE LA DÉFENDERESSE THE BRICK
WAREHOUSE LP

Montréal, le 5 septembre 2014

Lavery, De Billy

LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.

PROUREURS DE LA DÉFENDERESSE 2763923
CANADA INC. (CENTRE HI-FI)

Montréal, le 5 septembre 2014

Borden Ladner Gervais

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.

PROUREURS DE LA DÉFENDERESSE BUREAU EN
GROS (STAPLES CANADA INC.)

Montréal, le 5 septembre 2014

O'Brien Avocats

O'BRIEN AVOCATS

PROUREURS DE LA DÉFENDERESSE
AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.


AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me David Bourgoïn
Me Benoît Gamache
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec)
G1R 4E7
Procureurs des Représentants


PRENEZ AVIS que la présente requête amendée sera présentée *pro forma* pour fins de gestion à la Cour supérieure du district de Montréal le _____ 2014, à la salle et à l'heure que le juge André Prévost indiquera.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.


Montréal, le 5 septembre 2014


DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
PROCUREURS DES DÉFENDERESSE BRAULT ET
MARTINEAU INC., CORBEIL ÉLECTRIQUE INC.
ET SEARS CANADA INC.

Montréal, le 5 septembre 2014


GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE THE
BRICK WAREHOUSE LP

Montréal, le 5 septembre 2014


LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE 2763923
CANADA INC. (CENTRE HI-FI)

Montréal, le 5 septembre 2014

Borden Ladner Gervais

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.
PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE BUREAU
EN GROS (STAPLES CANADA INC.)

Montréal, le 5 septembre 2014

O'Brien Avocats

O'BRIEN AVOCATS
PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE
AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

N^{os} : 500-06-000531-109, 500-06-000535-100,
500-06-000537-106, 500-06-000533-105,
500-06-000538-104, 500-06-000547-105,
200-06-000128-101

C O U R S U P É R I E U R E
District de Montréal

KERFALLA TOURE

Représentant

c.

BRAULT & MARTINEAU

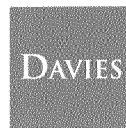
Défenderesse

(ET AUTRES DOSSIERS CONJOINTS)

**REQUÊTE AMENDÉE CONJOINTE EN
RADIATION D'ALLÉGATIONS, AVIS DE
PRÉSENTATION**

ORIGINAL

Procureurs des défenderesses, Brault & Martineau
Inc., Corbeil Électrique Inc. et Sears Canada Inc.
Par : Me Jean-Philippe Groleau
& Me Nick Rodrigo
Ligne dir. 514.841.6583 & 514.841.6548
N/D 234472



DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.E.L.

1501, avenue McGill College
26^e étage
Montréal Canada H3A 3N9

Tél. 514 841 6400
Télec. 514 841 6499
BP-0181